

mis en exercice dans le pays, mais possédés par des étrangers.

Si ces difficultés ne paraissent pas insurmontables, elles sont très graves cependant. Elles le seraient surtout si la classe prolétarienne n'arrivait pas en même temps au pouvoir dans tous les pays à production capitaliste particulièrement développée et en l'absence d'accords internationaux. Il faudrait donc que l'Etat mit le plus grand soin et la plus grande sagacité possibles à les vaincre.

Nous possédons dès aujourd'hui, pour prévenir les fraudes, nombre d'expédients déjà appliqués ou déjà proposés. On pourrait en formuler bien d'autres encore. L'idéal serait de réaliser ce critère théorique général : faire en sorte qu'à peine l'argent donné à un individu en paiement de ses services est échangé, non plus contre un moyen de consommation personnel direct quelconque, mais contre un moyen de production, un capital en général, la propriété de ce capital résulte immédiatement de documents tels qu'il soit facile à la société de les connaître et d'en prendre note.

Toutes les données de la technique fiscale et tous les moyens pratiquement mis en œuvre pour éviter, — sans trop déranger le contribuable, — les fraudes en matière d'impôt, et surtout d'impôt sur le revenu ou sur les successions, pourraient également s'appliquer aux prélèvements destinés à la nationalisation des biens (1).

Même, au cas d'un prélèvement sur les héritages qui rendit inutiles, grâce aux revenus des biens nationalisés par ce moyen, tous les impôts en général, il est clair qu'il serait possible d'appliquer très soigneusement et très minutieusement tous les expédients pratiques et toutes les sub-

(1) En supprimant, par exemple, pour tous les titres la forme de titres au porteur et en donnant faculté aux agents de l'Etat d'examiner les registres de toutes les entreprises particulières on empêcherait la fraude même dans ces catégories de la richesse mobilière : titres au porteur, crédits non hypothécaires, capital circulant des entreprises privées — où elle est encore possible.

tilités de la technique fiscale. En effet, les investigations des agents de l'Etat ne s'exerceraient qu'une fois dans la vie de chaque homme, au moment où la société lui permettrait d'hériter d'un patrimoine. Toutes les autres mesures vexatoires aujourd'hui en usage seraient abolies. Par conséquent, les frais de perception en général, ceux qu'entraînerait le travail improductif de surveillance et de contrôle surtout, et la perte de temps pour les citoyens seraient, malgré ce redoublement de soins, considérablement réduits (1).

Du reste, certains impôts sur les successions dépassent déjà, dans les cas où le montant de l'héritage est très élevé

(1) Chaque comté du Massachussets possède un bureau des successions auquel, pour devenir exécutoires, les testaments doivent être soumis dans les trente jours suivant la mort du testateur. L'exécuteur ou l'administrateur testamentaire est tenu de présenter un inventaire des biens meubles et immeubles du mort dont trois experts, choisis par le bureau ou par le juge de paix, évaluent le montant. Et tous ces patrimoines privés sont aussitôt enregistrés au bureau des successions (EINAUDI, *La distribuzione della ricchezza nel Massachussets*, « Giornale degli Economisti », mars 1891, page 221).

En Angleterre, où les actions nominatives prédominent, les listes des actionnaires peuvent être consultées par quiconque veut le faire dans les bureaux d'enregistrement de l'Etat. Les principaux journaux y donnent, d'après le relevé du fisc, la liste des biens possédés par les capitalistes à leur mort (BERNSTEIN, *Socialisme théorique et social-démocratie pratique*, Paris, Stock, 1900, page 81 ; et PAUL LEROY-BEAULIEU, *Essai sur la répartition des richesses*, 329). Du reste, quoique les impôts sur les successions soient plus élevés dans le Royaume-Uni que partout ailleurs, les fraudes touchant ces impôts y sont très rares, à cause de l'usage général des valeurs nominatives. Beaucoup de sociétés ignorent absolument les titres au porteur (P. LEROY-BEAULIEU, *Ibid.*, 346).

Dans le canton de Soletta, le contrôle de la déclaration du revenu personnel imposable est facilité par le fait que, depuis 1604, on y a établi l'usage d'inventories publiquement à chaque décès la fortune du mort (ANGELO RONCALI, *Una moderna imposta sul reddito*, « Riforma Sociale » du 15 oct. 1897, page 927).

et le degré de parenté minime, 15, 20 ou même 25 0/0 (1).

Notons d'ailleurs que si, ces pourcentages pris pour points de départ des prélèvements à opérer indistinctement sur tous les héritages (quels que fussent la grandeur du patrimoine ou le degré de parenté entre le testateur et le

(1) Ainsi, en France, les tarifs pour les collatéraux et les héritiers étrangers à la famille sont de 8 à 12 0/0 auxquels il faut ajouter les droits de timbre et d'enregistrement qui les portent à 12 ou 15 0/0 pour les grandes fortunes et à 15 ou 18 0/0 pour les fortunes médiocres (PAUL LEROY-BEAULIEU, *Essai sur les répartitions des richesses*, 74.) — En Angleterre, le nouveau *estate duty*, promulgué en 1894, établit un impôt de 1 à 8 0/0 selon le montant du patrimoine. Les patrimoines dépassant 1.000 £ sont en outre frappés d'un droit de 3 à 6 0/0 pour la ligne collatérale et de 10 0/0 pour les étrangers à la famille. L'ensemble de ces droits représente donc jusqu'à 18 0/0 des très grands héritages. M. le ministre Doumer, dans un projet de loi qu'il a soumis à l'approbation du parlement français en 1895 et qui fut repoussé par le Sénat, demandait l'établissement d'un droit de 1 à 4 0/0, selon l'importance du patrimoine, pour les héritiers directs, et de 16 à 20 0/0 pour la ligne collatérale et les étrangers. — Au Queensland, les collatéraux peuvent avoir à payer 20 0/0 sur les très grands patrimoines. — Dans le canton d'Uri, la part des parents très éloignés en ligne collatérale peut être taxée à 25 0/0 sans compter la progression supplémentaire sur la valeur de l'héritage qui s'élève parfois à 20 0/0 du principal de l'impôt (GARELLI, *L'Imposta successoria*, p. 31 et suiv.). — En 1893, un projet de loi présenté par M. Giolitti, alors ministre, demandait l'augmentation du taux de l'impôt successoral à partir du 5^e degré. Il devrait être, pour ce degré, de 10 0/0; pour le 6^e degré, de 12 0/0 et ainsi de suite. Il arrivait à 20 0/0 pour les parents au 9^e degré, les alliés et les amis. Sans plus faire de distinction aucune entre ligne directe et ligne collatérale, M. Giolitti demandait l'augmentation progressive du taux sur les quotes-parts imposables individuelles dépassant 20.000 liras. Il proposait l'augmentation d'un dixième jusqu'à concurrence de 50.000 fr.; de 2 dixièmes depuis cette limite jusqu'à 100.000 fr.; de 3 dixièmes jusqu'à 300.000 fr.; de 4 dixièmes jusqu'à 500.000 fr.; de 5 dixièmes pour toute somme encore supérieure. De sorte que l'ensemble de l'impôt aurait pu donner un maximum de 30 0/0 de droits (*Ibid.* 162).

légataire, y compris en première ligne celui du père au fils qui est, de tous, le plus étroit et le plus important), on leur appliquait le principe de la progression dans le temps, les difficultés d'effectuer la fraude grandiraient proportionnellement à la quotité à prélever. Les prélèvements à pourcentages très considérables, doubles ou triples des précédents, s'effectueraient seulement, en effet, sur des patrimoines déjà transmis une ou deux fois par héritage, c'est-à-dire dont le montant serait déjà connu des agents de l'Etat.

Quant à l'émigration des capitaux, s'il est vrai que la plus grande partie de ce qu'on appelle le capital meuble (actions et obligations de sociétés industrielles, de chemins de fer, du crédit foncier ou immobilier, titres de la dette publique, etc.) est en réalité solidement fixée sur le territoire d'un Etat, sous forme de machines, usines, exploitations minières, chemins de fer, améliorations agricoles, bâtiments, travaux hydrauliques et autres analogues, il est vrai de dire aussi qu'il en existe une autre partie, — constituée par l'argent, les marchandises-salaires et matières premières aisément exportables, et toutes les accumulations nouvelles, dont l'incessante formation sert aujourd'hui non seulement à augmenter, mais encore à remplacer celles qui incessamment se consomment, — évidemment facile à soustraire aux prélèvements de l'Etat. Il faudrait, pour la retenir, et détruire les causes artificielles d'émigration des capitaux d'un pays à l'autre, que la classe prolétarienne, triomphante partout, adoptât partout les mêmes processus de nationalisation. Le danger serait à son comble au cas d'une expropriation révolutionnaire violente, et bien moins grand sans doute si des voies pacifiques et légales avaient préparé les prélèvements, et si ces prélèvements étaient gradués. Il diminuerait encore, pour des quotités égales, quand on opérerait sur les successions et non sur l'avoir des vivants; et il serait enfin d'autant moindre, au cas particulier d'impôts progressifs dans le temps sur les héritages, que la

progression adoptée serait plus lente. Pourtant, répétons-le, il ne pourrait être éliminé que par l'arrivée au pouvoir de la classe prolétarienne simultanément dans tous les Etats à production capitaliste très avancée. C'est justement le fait que tout vaste processus de nationalisation se trouverait en face de cet obstacle et, sans le triomphe simultané des prolétaires dans les principaux pays, ne parviendrait jamais à le surmonter complètement, qui démontre surtout l'irréfutable nécessité, pour la classe prolétarienne, d'élever partout la question sociale à la hauteur d'une question internationale, d'appeler de toutes parts à une ligue fraternelle, à une action solidaire et concordante le prolétariat du monde entier.

Resteraient enfin à éliminer les difficultés provenant du phénomène, très fréquent dès aujourd'hui, d'instruments de production et de capitaux en général situés ou en exercice dans un pays où leur propriétaire est étranger. A mesure qu'elles surgiraient, on trouverait pour les résoudre de nouvelles bases d'accords internationaux. De nouveaux traités uniraient les Etats prolétariens entre eux, ou avec ceux qui ne seraient pas encore socialistes, et un nouveau droit international se formerait. La pratique et l'expérience enseigneraient à résoudre les complications qui se présenteraient à mesure, tout comme elles ont résolu, pour chaque cas particulier, celles qui tenaient à la législation sur les brevets d'invention, la propriété littéraire et autres matières semblables. Mais ces complications ne sauraient donner lieu à de grandes difficultés, car on ne pourrait jamais refuser à un Etat souverain la juridiction la plus absolue sur tous les instruments de production et les capitaux en général qui seraient situés ou en exercice sur son propre territoire. C'est ainsi, par exemple, que le droit de lever l'impôt de richesse mobilière sur des titres de la dette publique ou des actions ou obligations de sociétés par actions possédés par des détenteurs étrangers repose sur ces principes : que le fait de posséder un titre d'Etat étranger ou

une action ou obligation d'une société ayant son siège dans le dit Etat équivaut à une possession sur son territoire, et que chaque peuple est libre de statuer sur les propriétés sises sur son territoire et de régir au gré de ses lois même celles qui sont en des mains étrangères. On pourrait, par un raisonnement analogue, sauvegarder les droits de chaque Etat au cas de prélèvements sur les héritages, au moment de la mort des possesseurs étrangers.

Mais supposons le cas de prélèvements à effectuer sur des héritages composés de capitaux situés ou en exercice sur le territoire de plusieurs Etats au moment de la mort de leur possesseur. Aucun des Etats intéressés ne pourrait, en l'absence d'accords internationaux, appliquer à cette portion du patrimoine représentant un capital engagé dans les bornes de son territoire, le prélèvement progressif dans le temps, au lieu du prélèvement proportionnel ou progressif ordinaire, si le défunt n'avait, à un moment quelconque, hérité d'un capital en exercice sur ce territoire même. Par contre, l'existence d'accords spéciaux entre les différents Etats permettrait d'appliquer toujours le principe de la progression dans le temps à tout le montant des hoiries, de quelque façon qu'elles fussent composées et dispersées sur divers territoires. Après avoir déterminé la portion générale à prélever sur l'ensemble d'un patrimoine, chaque Etat s'approprierait la quotité qui lui reviendrait, proportionnellement au montant des capitaux en exercice sur son territoire.

La troisième des conditions requises dans le nouveau droit de tester est l'adéquate rapidité de désaccumulation. Il est évident que l'on pourrait toujours, en appliquant le principe de la progression dans le temps aux prélèvements sur les successions, réaliser, selon la progression spéciale adoptée, la rapidité de désaccumulation la mieux en rapport avec les nécessités sociales du moment (1).

(1) Si, par exemple, dans le calcul algébrique exposé ci-dessus pour la progression particulière $1/3, 2/3, 3/3$, on supposait :

La quatrième condition vise l'actualisation de la loi darwinienne du triomphe du plus apte. Cette loi est entravée, ou même complètement renversée grâce aux avantages artificiels dont jouissent aujourd'hui les familles épuisées et dégénérées. Il est clair qu'en avantageant uniquement et d'une façon rapidement décroissante le fils, ou le fils et le petit-fils du capitaliste accumulateur, on retarderait à peine d'une ou de deux générations l'action de la loi darwinienne. En effet, si le patrimoine de l'aïeul, de par l'incapacité du premier ou des deux premiers héritiers, n'augmentait pas du tout, le petit-fils ou l'arrière petit-fils n'aurait, dans sa

$b = \frac{2}{3} a$; $c = \frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} a \right) + \frac{2}{3} b$; $d = \frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} b \right) + \frac{2}{3} c$; $e = \frac{1}{3} \left(\frac{2}{3} c \right) + \frac{2}{3} d$;
et ainsi de suite; si, en d'autres termes, on supposait que B, C, D, E, etc., redoublaient tous le patrimoine reçu en héritage, on aurait :

$$b = \frac{2}{3} a,$$

$$c = \frac{2}{3} a,$$

$$d = \frac{16}{27} a,$$

$$e = \frac{44}{81} a,$$

$$f = \frac{120}{243} a,$$

tandis qu'aujourd'hui, dans l'hypothèse que chacun de ces légataires parvint à redoubler son patrimoine on aurait :

$$b = a,$$

$$c = 2 a,$$

$$d = 4 a,$$

$$e = 8 a,$$

$$f = 16 a,$$

c'est-à-dire qu' f aurait une valeur 32 fois plus grande.

Les progressions qui s'exerceraient sur deux vies seulement et n'admettraient qu'une seule transmission d'héritage en propriété privée seraient, naturellement, bien plus rapides. Par contre, celles admettant un plus grand nombre de transmissions seraient plus lentes.

« course au succès », aucune sorte d'avantage artificiel (1).

Et, quant aux conditions secondaires, il est aisé de vérifier qu'elles aussi seraient entièrement satisfaites.

Examinons maintenant la condition suprême, celle à laquelle la nouvelle modification du droit de tester doit surtout satisfaire, et de la façon la plus complète : éviter d'amoindrir l'impulsion au travail, à l'épargne, et à l'incessante accumulation de nouveaux capitaux. Nous verrons que non seulement cette condition sera remplie dans le nouvel arrangement de la propriété mais que, même, l'excitation au travail et à l'épargne y augmentera beaucoup.

M. Wagner croit que les prélèvements considérables opérés par l'Etat sur les héritages fortifieraient, au lieu de l'amoindrir le stimulant à l'épargne chez le père de famille, désireux de parvenir quand même à laisser aux siens une fortune suffisante. En tout cas, les économistes convaincus qu'au delà d'un certain pourcentage ces prélèvements affaibliraient le stimulant au travail, au lieu de le fortifier, reconnaissent que l'action déprimante serait presque nulle pour les degrés lointains de parenté. « Plus le sentiment familial est faible, moins l'affaiblissement du droit de succession paralyse les intérêts de l'économie sociale. « C'est pourquoi l'impôt sur les successions est d'autant plus inoffensif qu'il pèse plus uniquement sur des parents lointains (2) ».

Or, les descendants des descendants, ceux qui naissent après la mort de l'ancêtre capitaliste, et parfois longtemps

(1) L'usage ancien du majorat, qui subsiste encore pour une partie de l'aristocratie anglaise, a déjà produit, et continue à produire, en Angleterre, des effets analogues. Grâce à lui, les puînés n'ayant aucun avantage artificiel remarquable dans la lutte économique, seuls les plus actifs, les plus hardis de ceux-ci parviennent à faire fortune, à se mettre en état de fonder une famille, et à laisser ainsi des descendants, héritiers de l'esprit d'initiative de leurs pères.

(2) ROSCHER, *Grundlagen der Nat. ök.*, Stuttgart, Cotta, 1894, 216.

après cette mort, peuvent être considérés comme ses parents très éloignés.

Et, en réalité, si un père de famille est poussé à intensifier son labeur et à augmenter ses épargnes pour accroître le bien-être de ses enfants, il ne travaille jamais pour enrichir un jour ses lointains descendants :

« Nous avons appris par expérience, dit Stuart Mill, que la plupart des hommes travailleront beaucoup plus énergiquement et feront des sacrifices pécuniaires plus considérables pour eux et pour leurs descendants immédiats que pour le public (1). »

L'expérience nous a même appris que ces descendants immédiats sont *les seuls* pour lesquels les hommes s'imposent un travail et des sacrifices extraordinaires :

« Ce qu'on appelle l'esprit de famille est souvent fondé sur une illusion de l'égoïsme individuel. On cherche à se perpétuer et à s'immortaliser en quelque sorte dans ses arrière-neveux. Là où finit l'esprit de famille l'égoïsme individuel rentre dans la réalité de ses penchants. Comme la famille ne se présente plus à l'esprit que comme une chose vague, indéterminée, incertaine, chacun se concentre dans la commodité du présent : on songe à l'établissement de la génération qui va suivre et rien de plus (2). »

S'il en est ainsi, il suffit de n'accorder qu'aux seuls descendants immédiats la transmission à titre gratuit de la totalité ou d'une partie des biens accumulés par le travail et l'épargne. Au maximum, on pourra aller jusqu'à la seconde génération : mais il sera complètement inutile, pour le maintien du stimulant au travail et à l'épargne, de dépasser cette limite et de permettre qu'une fortune puisse être transmise jusqu'aux générations les plus reculées.

(1) EXAMINER, 19th July 1878 ; rapporté par DE LAVELEYE, *De la Propriété, et de ses formes primitives*, Paris, Alcan, 1891, page 384.

(2) DE TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Calmann-Lévy, 1888, vol. I, page 84.

Ainsi le stimulant au travail et à l'épargne ne serait aucunement affaibli par les prélèvements progressifs dans le temps ; et il serait, par contre, remarquablement aiguë par la faculté laissée au testateur de disposer plus complètement des biens accumulés directement par lui que de ceux acquis par héritage (1).

L'expérience quotidienne nous apprend, en effet, que les possesseurs de grandes fortunes, pouvant laisser à leurs enfants les patrimoines qu'ils ont eux-mêmes reçus en héritage, ne sont aujourd'hui aucunement stimulés à les augmenter encore. D'ordinaire, ils dépensent et dissipent gaiement dans le luxe le plus effréné et les jouissances les plus raffinées, dans le jeu ou la débauche, leurs considérables revenus. C'est le droit de tester actuel qui les pousse à la dissipation au lieu de les exciter à l'épargne, même quand ils sont très prévoyants et très attachés à leur famille. Mais ces richards se conduiraient tout autrement si on leur disait : « Prenez garde : des biens dont vous avez hérité vous-mêmes, vous ne pourrez laisser à vos enfants qu'une petite fraction, ou même rien du tout, tandis que de ce que vous aurez directement accumulé, vous pourrez léguer une part très considérable. » Cet argument les disposerait mieux

(1) On peut arriver également à ce but sans cependant recourir aux deux extrêmes, comme le fait Huet dans sa progression 0/1, 1/1, où le droit de tester est entièrement respecté au premier transfert et entièrement annulé au second. Une telle progression et toutes celles qui, sans atteindre à des chiffres aussi absolus, tendraient cependant à exagérer dans ce sens, devraient être également rejetées. En faisant à l'Etat une part minime sur l'avoir des accumulateurs mêmes, on accorde en réalité à l'accumulateur un pouvoir testamentaire excessif. Une moindre liberté de tester pourrait suffire à provoquer l'accumulation ; une moindre somme de privilèges pour l'héritier pourrait donc être compatible avec le maximum d'utilité sociale. Le processus de nationalisation serait, dans les progressions modelées sur celle d'Huet, trop retardé à la première génération, puis trop accéléré à la seconde par les très grands prélèvements sur les fortunes ayant subi un seul transfert en propriété privée.

que tout autre à retrancher pour le moins sur leurs folles dépenses et à transformer une partie de leurs revenus en un bienfaisant capital productif (1).

D'ailleurs, quelle que fût sa position sociale, un père affectueux serait bien plus poussé au travail et à l'épargne quand chaque centaine de francs qu'il gagnerait représenterait par rapport à ses enfants une valeur double ou triple de celle de chaque centaine de francs de son patrimoine héréditaire. Bien plus qu'aujourd'hui il serait excité à doubler ce patrimoine s'il devait, son but atteint, pouvoir léguer à ses enfants non seulement le double, comme aujourd'hui, mais trois ou quatre fois autant qu'il leur transmettrait en conservant seulement les biens hérités par lui (2).

Il faut donc reconnaître que si le droit de tester actuel constitue un stimulant efficace au travail, à l'épargne et à

(1) Si, dans le calcul algébrique exposé ci-dessus pour la progression particulière $1/3, 2/3, 3/3$, nous supposons b égal à 0 , c'est-à-dire, si B n'augmentait pas le patrimoine reçu, il n'en pourrait transmettre qu'un seul tiers égal au $2/9$ du patrimoine a , au lieu de pouvoir, comme aujourd'hui, transmettre celui-ci intégralement. En outre, en supposant $b = c = 0$, c'est-à-dire au cas où ni B ni C n'auraient augmenté les biens dont ils auraient hérité, C n'aurait plus rien à transmettre. Si b devenait une quantité négative $-b'$, c'est-à-dire si B amoindrissait l'héritage reçu au lieu de l'augmenter, C ne pourrait percevoir que $1/3 (2/3 a) - b'$, et par conséquent rien du tout dès que se réaliserait $b' > 1/3 (2/3 a)$. En un cas pareil, l'Etat ne pourrait percevoir que $2/3 (2/3 a)$, ou moins encore.

(2) On peut aisément vérifier que les choses ne se passeraient pas autrement pour C , dans la progression spéciale $1/3, 2/3, 3/3$, si B redoublait le patrimoine reçu de A .

Naturellement, la force du stimulant au travail et à l'épargne augmenterait encore si, au lieu de la progression indiquée par nous, on en adoptait une autre où les pourcentages de la première et de la deuxième transmission en propriété privée différaient davantage entre eux. Mais il ne faudrait pas dépasser un maximum au delà duquel on retomberait dans les inconvénients signalés plus haut au sujet de la formule de Huet.

l'accumulation continuelle de nouveaux capitaux, des prélèvements progressifs dans le temps sur les successions en constitueraient un bien plus efficace encore. Mais, l'utilité de la réforme admise, quelle est la raison d'être du droit de tester actuel, plein et absolu ?

Il ne sert, en réalité, qu'à empêcher les instruments de production et les capitaux en général de tomber dans le domaine de la communauté et de la gratuité pour les travailleurs, qu'à maintenir et garantir de la façon la plus absolue cette séparation économique du travailleur d'avec son instrument de production ou le capital en général, qui est l'unique et ferme appui de l'exploitation capitaliste. On ne peut donc pas invoquer en sa faveur l'utilité sociale. Il cause, outre la permanente séparation économique du travailleur d'avec son instrument de production, cette énorme inégalité des fortunes d'où dérivent, nous l'avons vu, tant de maux sociaux. Il est donc bien uniquement au service des intérêts égoïstes et de la rapacité du capitaliste.

A considérer les choses du point de vue de l'utilitarisme et de l'équité, la société ne peut favoriser certains de ses membres, à l'exclusion et au détriment de tous les autres, que pour atteindre à une très grande utilité collective, et les privilégiés ne doivent demeurer tels que dans la mesure et durant l'espace de temps strictement nécessaires à l'obtention de ce but. Aujourd'hui, par exemple, les brevets accordés aux inventeurs au détriment du reste de la société ont en vue l'encouragement, l'impulsion à donner aux inventions nouvelles : leur durée est exactement calculée de façon à atteindre ce but. Le droit de posséder et de tester, le pouvoir accordé aux détenteurs de la richesse de transmettre à un héritier des biens dont, à son tour, il disposera à son gré par testament, investit certaines personnes, à l'exclusion et au détriment de toutes les autres, du monopole des instruments de production et des capitaux en général. Leur privilège ne devrait servir qu'à donner à la production et à l'épargne la plus grande impulsion possible :

il ne devrait par conséquent dépasser en aucune façon la grandeur nécessaire et suffisante pour atteindre ce but. Cette condition est la seule qui puisse pleinement justifier le droit de propriété.

Par conséquent, si des prélèvements sur les successions progressifs dans le temps peuvent, sans nuire à l'épargne et à la formation de nouveaux capitaux, rendre plus efficace et plus rapide l'action du processus de nationalisation auquel ils seraient employés, c'est que, de tous les systèmes examinés plus haut, ils fourniraient le plus propice à une organisation de la propriété rigoureusement adaptée aux principes de l'utilitarisme et de l'équité. En d'autres termes, la limitation préconisée du droit de tester et l'ensemble du droit de propriété qui en résulterait représentent effectivement l'unique organisation de la propriété apte à constituer, qu'on me passe le mot, un véritable *brevet de capitalisation ou d'accumulation* à durée temporaire et strictement déterminée par l'utilité collective. La société consciente devrait instituer ce *brevet de capitalisation ou d'accumulation* à la suite de considérations nettement et exclusivement utilitaires, analogues à celles qui, tout récemment, par une sorte de contrat entre tous ses membres, lui ont fait adopter les brevets d'invention.

L'affinité qui existerait entre l'institution du droit de tester ainsi modifié et celle des brevets d'invention est mise en évidence par Bastiat, là où il s'efforce de démontrer que la façon d'agir de la concurrence ne peut manquer d'être essentiellement différente, selon qu'elle s'applique aux inventions de nouvelles machines ou aux accumulations d'instruments de production :

« J'ai fait voir que la concurrence fait tomber dans le « domaine de la communauté et de la gratuité et les forces « naturelles et les procédés par lesquels on s'en empare » (les découvertes constituant les inventions humaines) ; « il me reste à faire voir qu'elle remplit la même fonction « quant aux instruments au moyen desquels on met ces

« forces en œuvre. » « Ici, il est clair que la gratuité « ne peut jamais être absolue ; puisque tout capital repré- « sente une peine, il y a toujours en lui le principe de la « rémunération (1). »

Maintenant, les méthodes par lesquelles un homme s'empare des forces naturelles ne peuvent pas non plus tomber dans le domaine de la communauté et de la gratuité à cause des brevets d'invention ; et si ces brevets étaient éternels, à durée illimitée, les inventions ne pourraient jamais devenir absolument gratuites. Cet empêchement artificiel mis à la communauté et gratuité des méthodes d'utilisation des forces naturelles fait dire à Ferrara, un des plus purs représentants de l'école manchestérienne : « A bas « tout ce qui est œuvre humaine ! A bas les brevets d'in- « vention et la propriété littéraire ! »

Mais les brevets temporaires ne font que différer la gratuité des inventions. Et si c'est encore là un tort fait à l'ensemble de la société, le dommage qui en dérive est largement contrebalancé par l'encouragement donné aux inventeurs. Le fait de la brève durée des monopoles — quinze à vingt ans — montre justement l'intention de restreindre leurs désavantages au minimum nécessaire pour encourager autant que possible les esprits inventifs. Le droit de posséder et celui de tester empêchent les instruments servant à subjuguier les forces naturelles (machines, usines, défrichements, etc.) de tomber également dans le domaine de la collectivité. L'obstacle artificiel opposé à leur communauté et leur gratuité constitue pour l'ensemble de la société un inconvénient analogue au précédent et qui, comme le précédent, pourrait être limité et contrebalancé par sa durée temporaire. L'empêchement ne devrait être maintenu que le temps strictement nécessaire et suffisant pour pousser à l'extrême le stimulant à l'accumulation. Des

(1) BASTIAT, *Harmonies économiques*, tome VI, pages 367-8. (Guillaumin et C^e édit., 1893).

prélèvements sur les héritages, soumis à de certaines progressions dans le temps, pourraient, nous l'avons vu, réaliser ce desideratum ; mais le droit de posséder et le droit de tester actuels constituent effectivement dans leur ensemble ce qu'on me permettra d'appeler un véritable *brevet d'accumulation à durée illimitée*. De là, et de là seulement, l'impossibilité absolue notée par Bastiat aussi de voir ces instruments de production et ces capitaux en général passer dans la communauté et gratuité, comme les inventions.

Ce qui fortifie et justifie en apparence l'argumentation des partisans du laissez-passer manchestérien quand ils combattent à outrance, comme contraire à l'équité, toute limitation apportée par l'Etat à la libre concurrence et au libre échange des services, c'est qu'ils ne prennent pas en considération et ne semblent pas même apercevoir une intervention fondamentale bien plus nuisible à la libre concurrence que toutes les autres mises en tas : le droit de posséder et de tester actuels, l'impossibilité, pour la majorité des hommes, de se servir gratuitement des instruments au moyen desquels sont mises en œuvre les forces de la nature. Même, leurs raisonnements acquièrent un grand fonds de vérité et un grand pouvoir de persuasion quand, faisant abstraction du sens étroit donné par eux au mot liberté, nous le prenons dans sa large acception de faculté d'employer, outre les forces naturelles et les méthodes propres à les asservir (ce qui arrive à l'expiration des brevets d'invention), les instruments grâce auxquels ces forces sont mises en œuvre (ce qui arriverait à l'expiration des brevets d'accumulation). Alors, dans la gratuité et la communauté absolues des énergies naturelles, la concurrence réellement libre apparaît comme une garantie efficace du maintien des rapports d'équité entre les hommes.

Ainsi, quand Bastiat dit : « C'est cette portion d'utilité gratuite, forcée par la concurrence de devenir commune, qui fait que les valeurs tendent à devenir propor-

« tionnelles au travail (1) », il se trompe s'il parle des conditions actuelles de la concurrence que notre droit de posséder et celui de tester empêchent de faire tomber dans le domaine commun les instruments de mise en œuvre des forces naturelles. Cela est si vrai qu'il faut calculer dans la valeur des marchandises, en plus de l'élément travail, l'élément profit, à cause du loyer du capital technique. Bastiat aurait raison si les *brevets d'accumulation* étaient temporaires, comme les brevets d'invention, si les instruments de production revenaient, au bout d'un certain nombre d'années, à la collectivité.

Quand il dit : « Ce phénomène » (le concours de plus en plus actif des agents naturels) « aurait tourné contre la société elle-même, en y introduisant le germe d'une inégalité indéfinie, s'il ne se combinait avec une autre harmonie non moins admirable, la concurrence (2) », il ne s'aperçoit pas que cette inégalité s'est produite en effet, notre droit de posséder et de tester ayant toujours empêché la concurrence de rendre communs et gratuits les instruments de mise en œuvre des agents naturels.

« Quelle incalculable distance », ajoute Bastiat, « séparerait les diverses conditions des hommes si, seuls, les descendants de Gutenberg pouvaient imprimer, les fils d'Arkwright mettre en mouvement une filature, les neveux de Watt faire fumer la cheminée d'une locomotive (3) ! »

Il ne pense pas que, seuls, les capitalistes passés, les présents, et leurs héritiers actuels ou futurs, ont eu, ont et auront encore par la suite le pouvoir de mettre en mouvement les usines et de lancer les locomotives sur les rails. Voilà pourquoi il y a une distance incalculable entre la condition des capitalistes, des « rois des chemins de fer » amé-

(1) BASTIAT, *L. c.*, p. 374.

(2) BASTIAT, *L. c.*, 380.

(3) BASTIAT, *L. c.*, p. 380.